

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

C O U R S U P É R I E U R E
(action collective)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée
c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
et
**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
(AG)**
et
AUDI CANADA INC.
et
AUDI OF AMERICA INC.
et
AUDI OF AMERICA LLC.
et
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(l'« Entente de règlement »)

Datée du 25 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. AUX FINS DU RÈGLEMENT	5
4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	5
5. RÈGLEMENT	5
6. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	6
7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT.....	9
8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES	10
9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	11
10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT	12
11. HONORAIRES DES AVOCATS	13
12. ANNULATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	13
13. AUTRES MODALITÉS	15

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 24 janvier 2018, l'exercice de l'Action a été autorisé en tant qu'action collective par l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour supérieure du district de Québec au nom du Groupe qui suit : « Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ».

ATTENDU QU'à la suite de l'autorisation de l'Action, Volkswagen AG a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars canadiens, dont 50 millions de dollars canadiens ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec administrés par le Fonds pour dommages à l'environnement. Le Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) est un compte à des fins déterminées administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au nom du gouvernement du Canada, pour servir de mécanisme permettant d'investir les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l'environnement naturel du pays.

ATTENDU QUE le ou vers le 7 mai 2021, suite à une médiation, les Parties ont conclu une entente pour régler l'Action sans aveu de responsabilité en fait ou en droit, et ont accepté la même base de règlement de l'Action, soit la réalisation de projets environnementaux au Québec, ce que la présente Entente vise à mettre en oeuvre.

ATTENDU QUE les questions abordées dans la présente Entente de règlement se rapportent uniquement aux procédures intentées par des résidents québécois dans le cadre de l'Action telle que définie aux présentes et qu'aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations des Défenderesses autres que celles visées par l'Action.

2. DÉFINITIONS

Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente Entente de règlement ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins qu'ils soient expressément définis autrement dans la présente Entente de règlement. Les autres termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2.1 « **Action** » s'entend de l'action collective désignée comme suit : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et autres c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres,

Cour supérieure du Québec, n° de dossier du Tribunal 200-06-000193-154 et réclamant des dommages-intérêts punitifs.

2.2 « **Frais d'administration** » s'entend de tous les coûts raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour administrer le Programme d'avis, y compris les coûts de traduction ainsi que tous les autres frais ou coûts engagés pour administrer l'Entente de règlement et le Fonds du règlement ou s'y rapportant.

2.3 « **Jugement d'approbation** » s'entend d'une ordonnance et/ou d'un jugement du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement.

2.4 « **Audi** » s'entend d'Audi Canada Inc., d'Audi of America Inc., d'Audi of America LLC et d'Audi Aktiengesellschaft (AG).

2.5 « **Avocats du groupe** » s'entend de Bouchard + Avocats inc.

2.6 « **Honoraires des avocats** » s'entend des fonds/montants qui peuvent être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe à titre d'indemnité raisonnable pour leurs honoraires et débours ainsi que les taxes applicables et incluant également ceux de l'avocat-conseil et des experts ainsi que des débours de la Représentante du groupe, le tout à l'égard de l'Action et de son autorisation et des recours en Cour d'appel et Cour suprême du Canada s'y rapportant et de son règlement, et ces fonds/montants seront approuvés, accordés et calculés conformément à la jurisprudence et aux principes existants généralement appliqués par le Tribunal dans le contexte du règlement des honoraires et des débours dans le cadre d'actions collectives.

2.7 « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec.

2.8 « **Défenderesses** » s'entend d'Audi et de VW.

2.9 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date qui suit de trente (30) jours la date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu et qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou si un appel a été interjeté, la date à laquelle cet appel est définitivement réglé de manière à ce que le Règlement puisse prendre effet conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

2.10 « **Litige relatif au dispositif antipollution** » s'entend de l'objet de l'Action et des événements ou des allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules, pour ce qui est:

a) de l'installation ou de la présence d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un de ou plusieurs de ces Véhicules des Défenderesses;

b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans un ou plusieurs de ces Véhicules;

c) de la commercialisation ou de la promotion d'un ou plusieurs de ces Véhicules comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation canadienne en matière d'émissions;

d) de la non-conformité alléguée d'un ou plusieurs de ces Véhicules à la réglementation canadienne en matière d'émissions

2.11 « **Agent d'entiercement** » s'entend de la personne nommée par les Parties pour détenir et administrer le Compte en fiducie.

2.12 « **Programme d'avis** » s'entend d'un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis relatifs au règlement en français et en anglais, conforme à l'avis déjà publié à l'égard de l'autorisation et du droit de s'exclure, approuvé par le Tribunal.

2.13 « **Parties** » s'entend des Défenderesses et de la Représentante du groupe visé par le règlement, collectivement, et « **Partie** » s'entend de l'une d'entre elles.

2.14 « **Demandes de préapprobation et d'approbation** » s'entend de toutes les demandes déposées en lien avec l'Action et devant le Tribunal par les Avocats du groupe dans le cadre du processus visant à obtenir un Jugement d'approbation.

2.15 « **Avis préalable à l'approbation** » s'entend des versions française et anglaise de l'avis sommaire et de l'avis détaillé.

2.16 « **Date de l'avis préalable à l'approbation** » s'entend de la date à laquelle le sommaire de l'Avis préalable à l'approbation est initialement distribué au Québec.

2.17 « **Audience d'approbation du règlement** » s'entend des audiences devant le Tribunal afin de déterminer si un Jugement d'approbation doit être rendu.

2.18 « **Groupe visé par le règlement** » s'entend, du groupe composé de toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.

2.19 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s'entend d'un membre du Groupe visé par le règlement.

2.20 « **Représentante du groupe visé par le règlement** » s'entend de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

2.21 « **Personne désignée** » s'entend de monsieur André Bélisle.

2.22 « **Fonds du règlement** » s'entend d'un montant de 6,7 millions de dollars canadiens qui doit être payé par les Défenderesses ou pour leur compte en tant que contrepartie pour le règlement de l'Action, comme il est envisagé dans la présente Entente de règlement. Le Fonds du règlement comprend tous les Frais d'administration, les Honoraires d'avocats ainsi que les autres coûts et intérêts. Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds du règlement. Aucune partie du Fonds du règlement ne sera rendue aux Défenderesses.

2.23 « **Avis relatifs au règlement** » s'entend des versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

2.24 « **Site Web du règlement** » s'entend du site Web français et anglais de Bouchard + Avocats inc. qui vise à fournir aux Membres du groupe visé par le règlement des renseignements sur l'Entente de règlement et les Avis relatifs au règlement.

2.25 « **Compte en fiducie** » s'entend d'un compte en fiducie sous le contrôle de l'Agent d'entiercement au bénéfice des fins visées par le règlement.

2.26 « **VW** » s'entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de Volkswagen Group of America Inc. et de Volkswagen Aktiengesellschaft (AG).

2.27 « **Véhicule** » s'entend de la liste de véhicules se trouvant à l'annexe de la présente Entente.

3. AUX FINS DU RÈGLEMENT

3.1 **Aucun aveu de responsabilité.** L'Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci ne sont pas réputés constituer une admission de toute violation d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité des Défenderesses, ou une attestation de la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans l'Action ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Avocats du groupe, ni doivent être interprétés comme tels.

3.2 L'Entente ne constitue pas une preuve de responsabilité ni une admission.

L'Entente de règlement, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci, et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci, ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou la mise en application de l'Entente de règlement, ou d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées (au sens de la clause 6), ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Les Parties doivent faire de leur mieux pour obtenir promptement l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, y compris au moyen de la soumission, par les Avocats du groupe, des Demandes de préapprobation et d'approbation.

4.2 Les Parties conviennent que les Demandes de préapprobation et d'approbation soumises au Tribunal visent à obtenir l'approbation du Programme d'avis et un Jugement d'approbation. Si un Jugement d'approbation proposé est présenté au Tribunal, les Parties consentent à y collaborer.

4.3 La présente Entente de règlement est définitive seulement à la Date de prise d'effet.

5. RÈGLEMENT

5.1 Les parties consentent maintenant à régler entièrement et définitivement l'Action. Les Défenderesses versent 6,7 millions de dollars canadiens au Compte en fiducie afin de satisfaire entièrement à leurs obligations financières décrites aux présentes.

5.2 Les parties conviennent, en conformité avec l'objet de la présente action, à ce que tous les fonds, déduction faite du paiement des frais, des taxes, des impôts et de toutes les autres obligations,

soient destinés à des projets environnementaux dans la province de Québec, le tout conformément aux ordonnances du Tribunal.

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

6.1 Les Parties conviennent que la quittance et renonciation (la « **Quittance du groupe visé par le règlement** ») qui suit prend effet à la Date de prise d'effet.

6.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaire de la quittance** » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, du Litige relatif au dispositif antipollution et de l'Action. Les Bénéficiaires de la quittance sont les entités de VW, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou d'Audi of America, Inc.), Audi of America, Inc., Audi of America LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales directes ou indirectes, sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités bénéficiaires de la quittance** »); b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités bénéficiaires de la quittance quittance en ce qui concerne l'objet du Litige relatif au dispositif antipollution; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne le Litige relatif au dispositif antipollution; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule en ce qui concerne l'objet du Litige relatif au dispositif antipollution, même si une telle personne n'est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend notamment tous les concessionnaires autorisés ainsi que les concessionnaires et vendeurs non autorisés; et e) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

6.3 **Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l'Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats (y compris les avocats dont les services ont été retenus par les Membres du groupe visé par le règlement et qui ne sont pas les Avocats du groupe), représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes les autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise quant au Litige relatif au dispositif antipollution ou à l'Action (les « **Personnes qui donnent quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance (au sens attribué ci-dessus) et les déchargent à l'égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, qui découlent des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d'action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, qu'elle soit contractuelle, quasi-contractuelle ou établie par la loi, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, découlant du Litige relatif au dispositif antipollution, y compris 1) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre de l'Action; 2) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des dommages financiers, des dommages environnementaux, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des injonctions, qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action ainsi que des honoraires de conseillers juridiques ou d'autres honoraires et frais liés à l'instance, à l'exception des Honoraires des avocats accordés par le Tribunal à l'égard de la présente Entente de règlement; et 3) toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage qui, dans chacun de ces cas ci-dessus énumérés découleraient des faits en lien avec le Litige relatif au dispositif antipollution allégués dans l'Action (les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique aux Réclamations quittancées, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, administratif ou international, y compris toute mesure d'application environnementale découlant de lois provinciales ou fédérales.

6.4 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent, après la date des présentes, prendre connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur le Litige relatif au dispositif antipollution, l'Action et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement aux présentes. Néanmoins, les Avocats du groupe et la Représentante du groupe visé par le règlement ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, à l'égard du Litige relatif au dispositif antipollution et de l'Action et/ou des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

6.5 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure conviennent expressément que la présente Quittance du groupe visé par le règlement, et le Jugement d'approbation, sont, seront et pourraient être présentés à titre de défense complète dans le cadre d'une action ou d'une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou procédures. S'ils ont intenté ou fait en sorte que soit intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans l'Action, les Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, sans réserve de leurs droits. Les Avocats du groupe prendront les mesures raisonnablement nécessaires et appropriées ou, s'il y a lieu, participeront aux efforts des Demanderesses, pour donner effet à la présente Entente de règlement et ils ne tenteront pas d'obtenir d'autres mesures de réparation au nom des Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas décidé de s'exclure à l'égard du Litige relatif au dispositif antipollution et/ou des Réclamations quittancées.

6.6 **Fondement pour conclure la quittance.** La Représentante du groupe visé par le règlement convient, déclare précisément et garantit avoir discuté avec les Avocats du groupe des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant à leurs effets juridiques. Les déclarations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

6.7 **Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de la Représentante du groupe visé par le règlement, du Groupe visé par le règlement et des Avocats du groupe.** À la Date de prise d'effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance à la Représentante du groupe visé par le

règlement, aux Membres du groupe visé par le règlement, aux avocats des Défenderesses et aux membres, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, experts et Avocats du groupe et l'avocat-conseil de la Représentante du groupe et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant l'institution ou la présentation de la partie de l'Action.

6.8 **Compétence.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive et continue sur les Parties et la présente Entente de règlement en vue de régler tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Entente de règlement ou en lien avec l'Action, y compris tout différend portant sur la validité, les obligations, l'interprétation, l'administration, l'exécution, le caractère exécutoire ou l'annulation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la compétence du Tribunal de statuer sur tout différend portant sur la réouverture et le rétablissement de l'Action pour donner effet à la clause 6 de la présente Entente de règlement.

7. PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT

7.1 Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation, peu importe la raison, de verser un montant supérieur au Fonds du règlement conformément à la présente Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci.

7.2 **Responsabilité de paiement du Fonds du règlement.**

Volkswagen AG assume la responsabilité ultime de tous les paiements requis dus par les Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement. Tout successeur légal ou ayant droit de Volkswagen AG prend en charge la responsabilité de Volkswagen AG et demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d'exécution prévues aux présentes. Volkswagen AG consent à inclure dans les modalités de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération de changement de propriété ou de contrôle de ses successeurs ou ayants droit une disposition prévoyant qu'elle s'engage à demeurer ainsi responsable. Aucun changement de propriété ou de contrôle d'une telle entité n'a d'incidence sur les obligations prévues aux présentes de Volkswagen AG sans que l'Entente de règlement soit modifiée.

7.3 Dans les 30 jours ouvrables qui suivent la Date de prise d'effet, le Fonds du règlement est versé au Compte en fiducie, et ce paiement satisfait intégralement toutes les obligations de paiement des Défenderesses prévues aux présentes ainsi que toutes les Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

7.4 L'Agent d'entiercement tient le Compte en fiducie. L'Agent d'entiercement ne peut pas prélever, en totalité ou en partie, de sommes du Compte en fiducie, sauf conformément à l'Entente de règlement ou à une ordonnance du Tribunal.

7.5 Taxes, impôts et intérêts

- a) Sous réserve du paragraphe 7.5c), tous les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement s'accumulent au profit du Groupe visé par le règlement et font partie du Compte en fiducie.
- b) Sous réserve du paragraphe 7.5c), VW n'est pas responsable de l'ensemble des taxes et des impôts payables sur les intérêts courus sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, ou autrement en lien avec le Fonds du règlement. L'Agent d'entiercement est responsable de remplir les obligations de déclaration de revenus et de paiement qui découlent du Fonds du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et de verser de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû à l'égard du revenu gagné sur le Fonds du règlement est prélevé du Compte en fiducie.
- c) Les Défenderesses n'ont pas l'obligation de faire les dépôts fiscaux se rapportant au Compte en fiducie ni de payer l'impôt sur le revenu gagné sur le Fonds du règlement ou les taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fiducie, sauf si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Fonds du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement sont versés à Volkswagen AG qui, dans ce cas, est tenue de payer l'ensemble des taxes et des impôts sur ces intérêts.

7.6 Une fois l'ensemble des frais, taxes, impôts et coûts dûment payés en conformité avec les ordonnances du Tribunal, l'Agent d'entiercement remet un rapport à cet égard, et il demande et obtient l'approbation du Tribunal pour verser le paiement final des sommes restantes aux fins de projets environnementaux.

8. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

8.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué annonçant la présente Entente de règlement.

8.2 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et dans les délais prescrits de la présente Entente de règlement et pour veiller à ce que les coûts et frais engagés soient raisonnables.

8.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants cause et les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le cadre du règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les Parties donnent instruction à ce que les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe, sur demande de l'autre partie, tiennent des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou tout éventuel administrateur, si ce dernier est mandaté par le Tribunal.

8.4 Les Parties se réservent le droit d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire à une disposition de la présente Entente de règlement.

8.5 Après la prise d'effet du Jugement d'approbation, les Parties peuvent, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou sans autre ordonnance du Tribunal, modifier ou étoffer les modalités et les dispositions de la présente Entente de règlement au moyen d'une entente écrite, sous réserve que de telles modifications soient conformes au Jugement d'approbation et ne vont pas à l'encontre de l'intention visée par l'Entente de règlement.

8.6 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe peuvent demander l'aide du Tribunal.

9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 **Rôle des Avocats du groupe.** Les Avocats du groupe sont responsables de l'administration du Programme d'avis, y compris de la création et du maintien du Site Web du règlement.

9.2 **Avis relatifs au règlement.** Les Avis relatifs au règlement publiés en français et en anglais comprennent l'avis de l'Audience d'approbation du règlement.

9.2.1 La forme des Avis relatifs au règlement mentionnés à la clause 9.2 et la façon dont ils seront distribués sont convenues par les Parties et doivent être conformes au Programme d'avis approuvé par le Tribunal.

9.3 Tous les frais associés au Programme d'avis, y compris les frais d'impression, de mise à la poste, d'affranchissement et de traduction, de même que ceux afférents à la création et au maintien du Site Web du règlement, sont payés à partir du Fonds du règlement.

10. APPUI OU OPPOSITION AU RÈGLEMENT

10.1 Les oppositions à l'Entente de règlement doivent être faites par écrit et envoyées par courrier affranchi, messagerie ou courriel aux Avocats du groupe. Une opposition à l'Entente de règlement ne prendra effet que si :

- a) elle est envoyée aux Avocats du groupe;
- b) elle est reçue au plus tard à la Date limite pour s'opposer, ou si le tampon postal qui y est apposé indique une telle date;
- c) elle est au nom d'un seul Membre du groupe visé par le règlement ou pour le compte de plusieurs Membres du groupe visé par le règlement qui résident à la même adresse.

10.2 Toutes les oppositions écrites à l'Entente de règlement doivent être signées par le Membre du groupe visé par le règlement lui-même et comprendre ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (s'ils sont connus) du Membre du groupe visé par le règlement;
- b) une brève déclaration sur la nature et les motifs de l'opposition à l'Entente de règlement, s'il y a lieu;
- c) une indication quant à l'intention du Membre du groupe visé par le règlement de comparaître ou non à l'Audience d'approbation du règlement, ou de s'y faire représenter par avocat; le cas échéant, il doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet avocat.

10.2.1 Tout Membre du groupe visé par le règlement qui a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas aussi s'opposer à l'Entente de règlement. Si un Membre du groupe visé

par le règlement a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement et qu'il s'oppose à l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaut, et son opposition est réputée avoir été retirée.

10.3 **Conséquences d'un défaut de s'exclure.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus en bonne et due forme seront liés par l'Entente de règlement et le Jugement d'approbation.

10.4 Les Avocats du groupe doivent fournir aux Défenderesses des copies de toutes les oppositions dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies en format électronique.

10.5 Les Avocats du groupe doivent, cinq (5) jours ouvrables avant l'Audience d'approbation du règlement, fournir aux Défenderesses et déposer auprès du Tribunal une déclaration assermentée regroupant toutes les oppositions reçues au plus tard à la Date limite pour s'opposer.

11. HONORAIRES DES AVOCATS

11.1 **Honoraires des avocats.** Les Honoraires des avocats tels que définis sont payés exclusivement à partir du Fonds du règlement. Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à toute demande relative aux Honoraires des avocats, pourvu que celle-ci soit raisonnablement conforme à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par le Tribunal à l'égard de tels honoraires. Les Honoraires des avocats seront à payer après dix (10) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'ordonnance du Tribunal au sujet des Honoraires des avocats est rendue; et b) la Date de prise d'effet. Si le montant des Honoraires des avocats qui est accordé par le Tribunal est réduit en appel, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant une telle ordonnance en appel, faire en sorte que la différence entre le montant payé et le montant accordé en appel soit remise dans le Fonds du règlement aux fins de la distribution des fonds dans le cadre de l'Action.

12. ANNULATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Sous réserve de la clause 12.2, la présente Entente de règlement est annulée à l'appréciation des Défenderesses, des Avocats du groupe ou des Représentantes du groupe visé par le règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;

- b) le Tribunal approuve l'Entente de règlement sous une forme considérablement modifiée;

12.2 Il est expressément convenu que le fait pour le Tribunal de ne pas accorder ou approuver, en tout ou en partie, une demande relative aux Honoraires des avocats tels que définis, aux termes de la clause 11.1, n'est pas réputé être un refus ou un défaut par le Tribunal d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ni être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un motif de modification ou d'annulation de la présente Entente de règlement.

12.3 Si une option de se retirer de l'Entente de règlement et de l'annulation se présente aux termes de la clause 12.1, les Parties reviennent à leur situation antérieure en ce qui a trait à l'Action comme si la présente Entente de règlement n'avait pas été conclue.

12.4 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est annulée conformément à la clause 12.1 ou autrement invalidée :

- a) la présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, est nulle et sans effet, et aucune des Parties à la présente Entente de règlement n'est liée par l'une ou l'autre de ses modalités, sauf disposition contraire de la clause 12;
- b) aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne porte atteinte à toute prise de position que l'une ou l'autre des parties pourrait adopter ultérieurement à l'égard de quelque question que ce soit en lien avec l'Action ou tout autre litige;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables suivant une telle annulation ou invalidation, les Avocats du groupe doivent remettre à Volkswagen AG, ou faire en sorte de lui remettre, toutes les sommes payées à partir du Fonds du règlement en ce qui a trait aux Honoraires des avocats, aux termes de la clause 11.1;

12.5 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, l'Agent d'entiercement verse à Volkswagen AG le montant du Fonds du règlement, majoré de tous les intérêts accumulés sur celui-ci, déduction faite de tous les coûts et frais engagés ayant été payés à partir de celui-ci, dans les trente (30) jours suivant la date où l'Agent d'entiercement est informé par écrit que la présente Entente de règlement a été annulée ou invalidée, conformément à ses modalités.

12.6 Si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée, les dispositions des clauses 1, 3, 7.2, 7.5, 12 et 13 demeurent en vigueur après l'annulation et conservent leur plein effet et un rapport doit être produit en vertu de 7.6. Les définitions demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces clauses maintenues en vigueur au sens de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cessent immédiatement.

12.7 Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée.

13. AUTRES MODALITÉS

13.1 **Aucune responsabilité à l'égard de l'administration pour les Bénéficiaires de la quittance.** Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant à l'administration de la présente Entente de règlement ou à la distribution du Fonds du règlement.

13.2 **Demandes en vue d'obtenir des directives.** Les Avocats du groupe peuvent demander au Tribunal de donner des directives relativement à la distribution du Fonds du règlement. Les Défenderesses doivent être avisées de la présentation de toute demande prévue ou mentionnée dans la présente Entente de règlement.

13.3 **Compétence continue.** Le Tribunal conserve la compétence exclusive sur l'Action, les Parties à celle-ci et la question des Honoraires des avocats dans le cadre de l'Action.

13.4 La présente Entente de règlement lie les Défenderesses, la Représentante du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

13.5 Les Avocats du groupe déclarent a) qu'ils sont autorisés par la Représentante du groupe visé par le règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement. Les avocats des Défenderesses déclarent qu'ils sont autorisés par leurs clients à conclure la présente Entente de règlement.

13.6 La renonciation d'une Partie à l'égard de toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de toute autre violation antérieure ou postérieure de la présente Entente de règlement.

13.7 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance du Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où le Tribunal est fermé, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.

13.8 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant à modifier des dispositions de la présente Entente de règlement doit être faite par écrit et signée par les avocats et les représentants des Parties se déclarent dûment autorisées par celles-ci. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre entente ou aucun autre accord ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute entente, tout accord ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.9 La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.10 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la la présente Entente de règlement et tous les documents connexes sont rédigés en français et en anglais. Toutes divergences sont résolues en dégageant l'intention commune des Parties. Le coût de toute traduction anglaise de tout document approuvé par les Parties ou par le Tribunal sera payé à partir du Fonds du règlement.

13.11 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario ou au Québec, aux coordonnées indiquées ci-après :

À l'attention d'Audi ou de VW :

M^e Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Courriel : spitre@blg.com

À l'attention des Avocats du groupe :

M^e Jean-Philippe Royer
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Courriel :
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

13.12 Le Groupe visé par le règlement, la Représentante du groupe visé par le règlement et/ou les Défenderesses ne sont pas réputées être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière de celle-ci, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peut être produit pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.13 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et d'autres titres de même que le préambule font partie intégrale de la présente Entente de règlement.

13.14 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.15 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, sans tenir compte des règles ou principes de conflit de lois qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de tout autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date figurant aux dates de leur signature.

AUDI :

Date :

UTA KLAWITTER

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Allemagne

Date :

AUDI AG
Auto-Union-Straße 1
85045 Ingolstadt, Allemagne

VW :

Date :

MANFRED DOESS

VOLKSWAGEN AG
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

Date :

VOLKSWAGEN AG
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

AVOCATS D'AUDI ET DE VW :

Date : 25 novembre 2021



M^e Stéphane Pitre
Pour le compte de
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Courriel : spitre@blg.com

POUR LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE ET LA PERSONNE
DÉSIGNÉE :

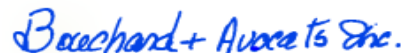
Date :

André Bélisle
Président
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA)
720, rang 7
Frampton (Québec) G0R 1M0
Pour lui-même et pour le Conseil d'administration
de l'AQLPA

AVOCATS DU GROUPE :

AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE DU
GROUPE

Date : 25 novembre 2021



M^e Stéphane Pagé
M^e Éric Bouchard (pour le compte de Bouchard +
Avocats inc.)
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2N 0B9
Courriels :
stephanepage@bouchardavocats.com
ericbouchard@bouchardavocats.com

ANNEXE A

La présente annexe liste les Véhicules :

- VOLKSWAGEN / AUDI 2.0L TDI

VW Jetta 2009-2015	VW Jetta Wagon 2009	VW Golf 2010-2013, 2015	VW Passat 2012-2015
VW Beetle 2013-2015	VW Golf Wagon 2010-2014	VW Golf Sportwagon 2015	Audi A3 2010-2013, 2015

- VOLKSWAGEN, AUDI et PORSCHE 3.0L DIESEL

Generation One Vehicles	Generation Two Vehicles	
VW Touareg, 2009-2012	VW Touareg, 2013-2016	Audi A6, 2014-2016
Audi Q7, 2009-2012	Audi Q5, 2014-2016	Audi A7, 2014-2016
	Audi Q7, 2013-2015	Audi A8/A8L, 2014-2016
	Porsche Cayenne, 2013-2016	